

**L'Art. 11 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 énonce que :**

« I. - Lorsque, au titre d'une même année civile, des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 sont versés simultanément ou consécutivement à un bénéficiaire par plusieurs collectivités publiques, administrations ou organismes, regardés chacun comme un employeur au sens du présent décret, la charge des cotisations incombe à chaque employeur servant un traitement indiciaire est, sous réserve des dispositions du II, calculée, dans le respect de la limite de 20 %, sur la base des seuls éléments de rémunération et du traitement indiciaire qu'il a lui-même versés.

Sous réserve des dispositions du II, les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 versés par un employeur qui ne sert pas de traitement indiciaire ne donnent pas lieu à cotisation.

II. - Lorsque l'application des dispositions du I conduit à soumettre à cotisation un montant inférieur à celui correspondant à l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette définie à l'article 2, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire total perçu par le bénéficiaire, une régularisation est opérée de façon à atteindre ce dernier montant. Le complément de cotisation est réparti entre les employeurs au prorata des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 qui n'ont pas donné lieu à cotisation.

L'employeur qui verse le traitement indiciaire le plus élevé est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul. Il notifie aux employeurs concernés les versements à effectuer en conséquence et en informe le bénéficiaire. (...) ».

En résumé : Tous les éléments de rémunération perçus par un agent dans les différentes collectivités dans lesquelles il travaille, ou a travaillé dans l'année, doivent être pris en compte pour vérifier s'il a bien cotisé sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette RAFP et effectuer les régularisations nécessaires le cas échéant.

C'est l'employeur versant le traitement indiciaire le plus élevé qui se chargera de procéder au calcul de la régularisation à effectuer.

Si tous les employeurs ont cotisé sur la totalité des primes et indemnités (aucun plafonnement) ou si toutes les bases de cotisation RAFP ont été plafonnées à 20% du traitement indiciaire, il n'y aura pas de régularisation à effectuer.

Méthode de calcul :

(A) Traitement indiciaire annuel et (B) montant des primes et indemnités (assiette non plafonnée à 20%).

(C) Base de cotisation RAFP par employeur : $C = B$ plafonnée à 20% de A

(D) Différence entre l'assiette (total des primes et indemnités etc...) et la base RAFP : $D = B - C$

TA, TB, TC, TD : Totaux (ensemble des employeurs)

(TE) Base théorique annuelle de la RAFP : $TE = \min(TB, 20\% \text{ de } TA)$

(TR) Montant total de la base à régulariser : $TR = TE - TC$

(R) Base à régulariser par employeur : $R = TR * D / TD$

Exemple d'un agent employé dans 3 collectivités :

Employeur	Traitement indiciaire annuel (A)	Assiette annuelle / primes (B)	Base annuelle (B plafonnée à 20% de A) (C)	Assiette – base de cotisation (B-C) (D)	Base théorique RAFP	Base à régulariser (R)
Employeur principal	8000	3500	1600	1900		168.14
Employeur 2	2000	200	200	0		0
Employeur 3	1200	600	240	360		31.86
Totaux	TA = 11200	TB = 4300	TC = 2040	TD = 2260	TE = 2240	TR = 200

L'employeur principal, au vu de ce qu'il a déjà versé et au prorata des éléments versés par les autres collectivités devra effectuer une régularisation sur la base de 168.14 €.

L'employeur 2 n'a aucune régularisation à faire. L'employeur 3 doit faire une régularisation sur la base de 31.86€.

Deux cas peuvent donc se présenter :

- **Votre collectivité est l'employeur principal :**

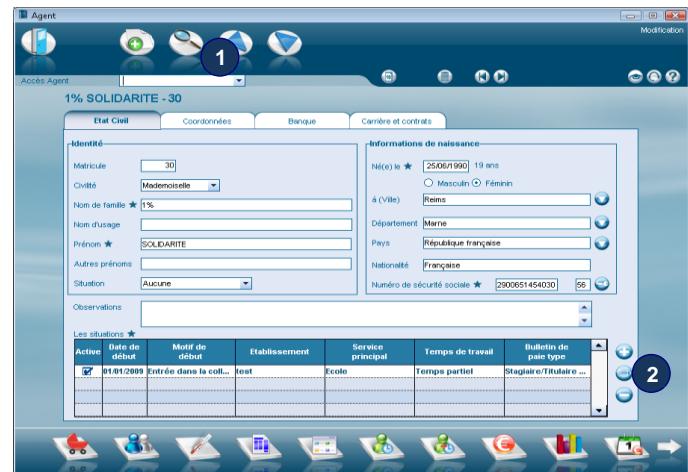
Vous devez rassembler tous les éléments de salaires versés par les autres collectivités, calculez les régularisations et notifiez-les aux autres collectivités ainsi qu'à l'agent.

- **Votre collectivité n'est pas l'employeur principal :**

Vous devez recevoir de la part de l'employeur principal un document notifiant s'il y a lieu d'effectuer un versement complémentaire.

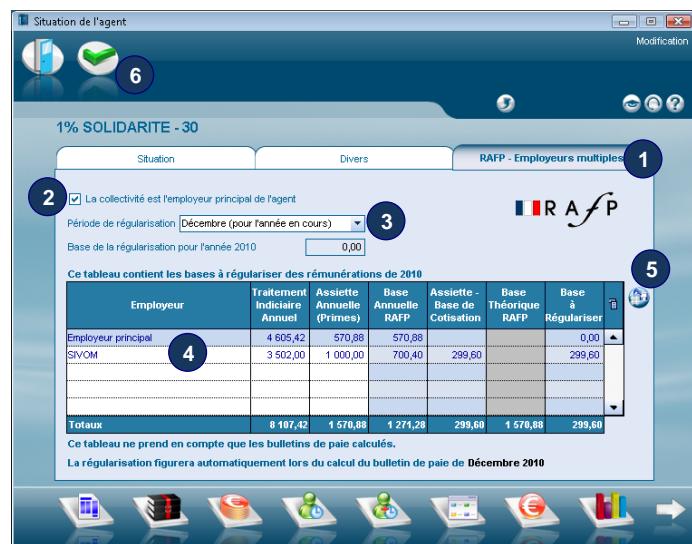
(Agents) (Agents)

- 1 Cliquez sur <Chercher> pour sélectionner l'agent concerné ou saisissez son nom dans « accès agent ».
- 2 Cliquez sur <Modifier une ligne> sur la situation de l'agent.



Votre collectivité est l'employeur principal

- 1 Cliquez sur l'onglet **RAFP – Employeurs multiples**.
- 2 Cochez « la collectivité est l'employeur principal de l'agent ».
- 3 Sélectionnez la période sur laquelle est effectuée la régularisation.
- 4 Les montants relatifs à votre collectivité sont remplis automatiquement (ligne « Employeur principal »). Saisissez sur les lignes suivantes le nom des autres employeurs et les montants annuels des traitements indiciaires et des primes et indemnités versées.
- 5 Cliquez sur <Calcul des montants à régulariser>.
- 6 Cliquez sur <Valider>.



Le bulletin de paie calculé sur la période de régularisation intégrera, s'il y a lieu, le montant de la base à régulariser « employeur principal ».

N.B. : Les bases à régulariser doivent être communiquées aux autres employeurs et l'agent doit en être informé.

Votre collectivité n'est pas l'employeur principal

- 1 Cliquez sur l'onglet **RAFP – Employeurs multiples**.
- 2 Sélectionnez la période sur laquelle est effectuée la régularisation.
- 3 Saisissez le montant de la base à régulariser qui vous a été communiqué par l'employeur principal de l'agent.
- 4 Cliquez sur <Valider>.

Le bulletin de paie calculé sur la période de régularisation intégrera le montant de la base à régulariser.

